

Revue de presse du 13 au 20 septembre

Doctrines

Législation Communautaire

Bourse et marchés financiers

- (044524) Directive AIFM et Proposition de Directive OPCVM V : quelles conséquences sur la responsabilité des dépositaires en matière de délégation de conservation ?, par POULLE Jean-Baptiste, TOLI Gisèle (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°4, p.23-29)
- (044237) EMIR : de nouvelles infrastructures de marchés, mais des conséquences opérationnelles, par RIBOT Anthony (Banque 2013, n°762, p.99-100)

Civil

- (044323) La "circulation" au sein de l'espace judiciaire européen des actes authentiques en matière successorale, par DAMASCELLI Domenico (Revue critique de droit international privé 2013, n°2, p.425-432)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (044398) L'identité numérique et les certificats électroniques, par PIETTE- COUDOL Thierry (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2013, n°95, p.58-68)

Procédure

- (044481) Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par BERAUDO Jean-Paul (Journal du droit international 2013, n°3, p.741-763)

Législation Internationale

Concurrence

- (044480) Naissance d'un nouveau régime supranational de droit de la concurrence en Afrique, par SAUMON Charles (Revue Lamy de la concurrence 2013, n°36, p.142-143)

Procédure

- (044467) La médiation : moyen préféré de résoudre les litiges commerciaux internationaux ? Un regard tourné vers l'avenir, par PETSCHKE Markus (Revue de droit des affaires internationales 2013, n°4, p.251-266)

Législation Nationale

Banque

- (044562) Séparation et régulation des activités bancaires : une avancée du droit, par LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme (J.C.P. G. 2013, n°36, p.1587-1594)
- (044522) Données de paiement : mythes et réalités, par BANCK Aurélie (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°4, p.16-19)
- (044241) Dossier : Banque, l'innovation est un moteur de développement, (Banque 2013, n°762, p.22-42)
- (044201) Chronique de droit bancaire, par BONNEAU Thierry, HELLERINGER Genevieve (Banque et droit 2013, n°150, p.14-19)

Bourse et marchés financiers

- (044523) Les fonds d'investissement alternatifs à la française, par MORDAUNT-CROOK Nicolas, CARISSIMO Manon (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°4, p.20-22)
- (044470) Les impacts de la directive AIFM sur les sociétés de gestion existantes au 22 juillet 2013, par STORCK Michel (R.T.D. COM. 2013, n°2, p.315-320)

Civil

- (044357) Chronique : technique contractuelle, par SEUBE Jean-Baptiste (J.C.P. E. 2013, n°31-34, p.37-43)

Concurrence

- (044482) Le prix de l'appartenance à un groupe en cas de sanction de la filiale, par TOLOT Laëtitia (Revue Lamy de la concurrence 2013, n°36, p.147-151)

Garantie

- (044005) Chronique de droit des sûretés, par MARRAUD DES GROTTES Gaelle (Revue Lamy Droit civil 2013, n°106, p.30-32)

Pénal

- (044454) Le droit pénal confronté à la diversité des intermédiaires de l'internet, par BOSSAN Jérôme (Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 2013, n°2, p.295-319)

Procédures collectives

- (044384) Où vont les actifs incorporels quand les entreprises sont en difficulté ?, par RENARD Isabelle, LAVERRIERE Emmanuel (Expertises 2013, n°383, p.297-299)

Sociétés et autres groupements

- (044428) L'avis consultatif de l'assemblée des actionnaires sur la rémunération des dirigeants sociaux (Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées ; juin 2013), par VIANDIER Alain (J.C.P. E. 2013, n°29, p.22-29)

Jurisprudence

Législation Internationale

Civil

- (044478) **La cour d'appel de Bruxelles condamne la saisie de correspondances émanant de juristes d'entreprises**

Dans un arrêt rendu le 5 mars 2013, la cour d'appel de Bruxelles considère que les avis juridiques émanant des juristes d'entreprise peuvent bénéficier d'une protection équivalente à celle du « legal privilege ». L'occasion également pour la cour de fournir un certain nombre de recommandations pratiques s'agissant des saisies massives des messageries informatiques. (Cour d'appel - Bruxelles - 05/03/13 : Revue Lamy de la concurrence 2013, n°36, p.110 - note de DONNEDIEU DE VABRES-TRANIÉ Lorraine, BOMBARDIER Julia)

Législation Nationale

Assurances

- (044529) **Assurance-vie : information de l'investisseur**

Les conditions générales explicites suffisent à éclairer l'assuré sur les risques de son produit d'investissement. (Cass.Com - 22/05/13 - 12-17651 ; Cass.Com - 18/06/13 - 12-19505 : Revue de droit bancaire et financier 2013, n°4, p.54 - note de DJOUDI Jamel)

- (044406) **La nécessaire exigibilité de la prime pour l'effet suspensif de la mise en demeure pour non-paiement**

Pour être efficace, la mise en demeure pour non-paiement de la cotisation qui conduit à la suspension de la garantie doit porter sur le montant de la prime exigible, celle-ci serait-elle calculée définitivement à partir d'éléments transmis par l'assuré. (Cass.Civ. - 13/06/13 - 12-21019 : Gazette du Palais 2013, n°221-222, p.14 - note de NOGUERO David)

- (044238) **ACP ; pouvoir de sanction ; nécessité d'une recommandation ou d'une mise en garde préalable (non) ; commercialisation de produits d'assurance vie ;**

L'ouverture d'une procédure disciplinaire n'est pas subordonnée à l'échec préalable d'une mesure de police ou d'une recommandation faite par l'ACP à l'issue d'un précédent contrôle.

La présentation, en termes trop généraux, des produits commercialisés ne permettant pas aux commerciaux de préciser les raisons qui motivaient leurs conseils, ni au client de disposer d'une information suffisante pour déterminer si ceux-ci sont adaptés à ses besoins, constitue un manquement aux articles L. 132-27-1 et R. 132-5-1-1 du Code des assurances et non à une recommandation de l'ACP. (Commission des sanctions de l'ACP - 18/06/13 : Banque et droit 2013, n°150, p.31-33 - note de ROUAUD Anne-Claire)

Banque

- (044520) **Défaut de mention du TEG sur une télécopie valant contrat de prêt**
Dès lors qu'une télécopie contient toutes les caractéristiques essentielles du contrat de prêt consenti, notamment le taux d'intérêt applicable et que l'emprunteur est invité à marquer son accord sur l'opération en retournant la copie du document signée et dûment complétée de la mention « bon pour accord » par la personne habilitée à engager l'emprunteur, elle opère la rencontre des volontés du prêteur et de l'emprunteur sur les conditions essentielles du prêt et constitue un véritable contrat de prêt. À défaut de mention du TEG sur ce document, la stipulation de l'intérêt conventionnel est nulle et le taux légal doit lui être substitué. (T.G.I - Nanterre - 08/02/13 : Revue de droit bancaire et financier 2013, n°4, p.48 - note de CREDOT Francis-J, SAMIN Thierry)
- (044515) **Responsabilité du prêteur : prescription de l'action**
La prescription (alors décennale) court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si elle établit qu'elle n'en avait pas eu connaissance avant. En l'espèce, le dommage dont se prévaut l'emprunteur est apparu au terme du contrat de prêt, date à laquelle la valeur du contrat d'assurance-vie devait lui permettre de rembourser l'intégralité du contrat de prêt souscrit. (T.G.I - Versailles - 05/02/13 : Revue de droit bancaire et financier 2013, n°4, p.44 - note de SAMIN Thierry, CREDOT Francis-J)
- (044494) **Taux conventionnel du crédit et année civile : nouvelles précisions**
Le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal, être calculé sur la base de l'année civile. (Cass.Civ. - 19/06/13 - 12-16651 : Dalloz 2013, n°30, p.2084 - note de LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

Bourse et marchés financiers

- (044541) **Décisions de la Commission des sanctions de l'AMF et de la cour d'appel de Paris : quelles règles d'anonymisation ?**
A l'évidence, de plus en plus de décisions de la Commission des sanctions de l'AMF sont anonymisées, serait-ce en partie seulement. En revanche, les règles selon lesquelles la Commission des sanctions, et la cour d'appel de Paris sur recours, accordent ou refusent l'anonymisation de leurs décisions sont moins évidentes à comprendre. (Commission des sanctions de l'AMF - 12/04/13 : Revue de droit bancaire et financier 2013, n°4, p.67 - note de GAUDEMET Antoine)
- (044537) **Le gestionnaire de portefeuille face à une contradiction entre le mandat de gestion et la convention de tenue de compte-titres**
En sa qualité de professionnel, le gestionnaire de portefeuille est tenu de respecter les termes du mandat de gestion et d'exécuter ses obligations

d'information, de mise en garde et de conseil envers un client non averti, notamment en cas de contradiction entre le mandat de gestion et de la convention de compte-titres conclue entre son client et un tiers. (Cour d'appel - Paris - 11/04/13 : Revue de droit bancaire et financier 2013, n°4, p.65 - note de RIASSETTO Isabelle)

- **(044533) Hedge Funds : retrait d'un investisseur**

La loi française est applicable dès lors que, même si le fonds est de droit caïmanais, il n'est pas partie au litige et le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec la France qu'avec les Îles Caïmans : la société de gestion du fonds nourricier et l'investisseur sont français ; l'ordre de rachat a été passé en France et le préjudice est survenu en France en raison de la mise en sommeil de la société de gestion. L'investisseur qui a informé dès le 21 octobre 2008 et formalisé par écrit sa demande de rachat fin novembre 2008 n'a commis aucune faute en sollicitant ce rachat, d'autant que les directeurs du fonds n'ont pas mis en oeuvre, comme ils auraient pu le faire, la clause de suspension du fonds et qu'ils ont satisfait à la demande rachat avant même de recevoir la lettre officielle de rachat. (Cour d'appel - Paris - 26/03/13 : Revue de droit bancaire et financier 2013, n°4, p.62 - note de BONNEAU Thierry)

- **(044234) Abus de marché ; manquement de manipulation de cours ; faisceau d'indices ; exigence d'une action ayant pour but un gain immédiat (non)**

À défaut de preuve matérielle, la manipulation de cours peut être établie par un faisceau d'indices concordants. Une telle manipulation est présumée avérée si la Commission des sanctions établit qu'une ou plusieurs interventions inhabituelles sur un marché ont eu pour objet et pour effet de fixer le cours d'instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel ; toutefois, cette présomption est susceptible d'être renversée si la personne mise en cause établit la légitimité des raisons de ses interventions sur le marché. (Conseil d'Etat - 29/03/13 : Banque et droit 2013, n°150, p.27-29 - note de ROUAUD Anne-Claire)

Civil

- **(044564) Cessation de plein droit du mandat de protection future par l'ouverture d'une curatelle**

Le mandat de protection future mis à exécution prend fin par le placement en curatelle de la personne protégée sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure. Un juge des tutelles ayant placé sous curatelle renforcée une personne qui avait conclu, alors qu'elle était sous sauvegarde de justice avec mandat spécial, un mandat de protection future, sans maintenir ce dernier, le moyen arguant de la validité du mandat de protection future conclu par une personne sous sauvegarde de justice est inopérant. (Cass.Civ. - 29/05/13 - 12-19851 : J.C.P. G. 2013, n°36, p.1571 - note de PETERKA Nathalie)

Garantie

- (044570) **Effet du défaut de déclaration des créances par le créancier à l'égard de la caution**
Le créancier, même forclos, peut poursuivre la caution mais cette dernière peut lui opposer les dispositions de l'article 2314 du code civil qui lui permettent d'obtenir sa décharge dans la mesure des droits que lui fait perdre le défaut de déclaration. (Cass.Com - 19/02/13 - 11-28423 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2013, n°7, p.531 - note de THERY Philippe)
- (044498) **Durées du cautionnement et du contrat principal : la primauté de l'exprès sur l'accessoire**
Par son caractère accessoire, le cautionnement est subordonné, tant pour sa formation que pour son étendue et son extinction, à la dette principale. Toutefois, s'agissant de sa durée, ce caractère ne constitue plus la règle de référence, ou du moins, ce n'est plus la seule : le cautionnement doit aussi être exprès ; à défaut, la durée du cautionnement échappe à celle du contrat principal. Bien qu'une clause contraire du cautionnement peut toujours écarter ce mécanisme, la Cour de cassation se montre bien rigoureuse quant à sa rédaction et réserve même une protection particulière à la caution non juriste. (Cass.Com - 09/04/13 - 12-18019 ; Cass.Civ. - 23/05/13 - 11-17071 : Revue Lamy Droit civil 2013, n°107, p.30 - note de LE GALLOU Cécile)

Procédure

- (044503) **Jugement étranger ; saisie conservatoire ; Etat étranger ; immunité d'exécution ; renonciation ; droit international coutumier**
Selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations Unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, si les États peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie.
Le tiers saisi n'ayant pas pris l'initiative d'invoquer le moyen tiré de l'immunité d'exécution de l'État étranger, mais s'étant borné à s'associer à ce moyen, déjà invoqué par cet État étranger, sans substituer son appréciation à celle de ce dernier, seul à même de décider de se prévaloir d'un tel privilège, est recevable en ce moyen. (Cass.Civ. - 28/03/13 - 11-10450 ; Cass.Civ. - 28/03/13 - 11-13323 ; Cass.Civ. - 28/03/13 - 10-25938 : Journal du droit international 2013, n°3, p.899 - note de CUNIBERTI Gilles)

Procédures collectives

- (044429) **Irrecevabilité de l'action en sanction du créancier contrôleur qui agit seul**
L'actions du créancier contrôleur en matière de sanction répond à un

formalisme strict. Toutefois, il ne peut agir seul et peut se voir condamner à des dommages et intérêts pour procédure abusive. (Cour d'appel - Angers - 15/01/13 : J.C.P. E. 2013, n°29, p.30 - note de DELATTRE Christophe)

Textes

Législation Communautaire

Banque

- (044573) Règlement d'exécution (UE) n°895/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 modifiant pour la deux cent deuxième fois le règlement (CE) n°881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida (J.O.U.E. série L n°249 du 19/09/13, p.1)
- (044514) Règlement d'exécution (UE) n°880/2013 de la Commission du 13 septembre 2013 modifiant pour la deux cent unième fois le règlement (CE) n°881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida (J.O.U.E. série L n°245 du 14/09/13, p.7)
- (044512) Règlement délégué (UE) n°876/2013 de la Commission du 28 mai 2013 complétant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les collèges pour contreparties centrales (J.O.U.E. série L n°244 du 13/09/13, p.19)

Procédure

- (044558) Règlement délégué (UE) n°887/2013 de la Commission du 11 juillet 2013 remplaçant les annexes II et III du règlement (UE) n°211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne (J.O.U.E. série L n°247 du 18/09/13, p.11)